

Le Président

DECISION 2020 – N°107

Objet : révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de SEMEAC – travaux complémentaires à ceux induits par la procédure de révision allégée dudit P.L.U.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, dont l'article L5216-5,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 153-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n°65- 216- 08-03- 00 en du 3 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu la délibération n°7 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 22 novembre 2019, prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de SEMEAC.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées a prescrit la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Séméac par délibération du Bureau Communautaire en date du 22 novembre 2019, pour accompagner la réalisation du projet de restructuration de l'entreprise SISCA.

Ce projet de restructuration entraîne l'agrégation de parcelles voisines du site de l'entreprise SISCA classées actuellement dans le P.L.U. en zone Ap (zone agricole correspondant au corridor écologique du canal de l'Alaric, et représentant également « un potentiel d'extension urbaine à long terme »).

Du point de vue du travail à accomplir, la révision allégée n°1 du P.L.U. de Séméac conduira à modifier le règlement graphique du document d'urbanisme, à faire une lecture attentive du règlement écrit de la zone Ui pour en adapter éventuellement la rédaction, et à compléter le rapport de présentation.

Afin de disposer d'un document d'urbanisme totalement à jour, la Communauté d'Agglomération a également souhaité que, parallèlement à la procédure de révision allégée, le règlement graphique du P.L.U. de la commune de Séméac soit mis à jour des nouvelles dispositions issues d'une part, de l'annulation partielle du P.L.U. intervenue par voie juridictionnelle et, d'autre part, de la procédure modification simplifiée n°2 approuvée en 2019.

La mise à jour du règlement graphique sera confiée au prestataire retenu pour accompagner la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées dans la réalisation de la procédure révision allégée du P.L.U. de Séméac, tel que prévu dans la consultation rédigée à cet effet.

Cependant, dans la mesure où la délibération n°7 du Bureau Communautaire en date du 22 novembre 2019 ne précisait pas la nécessaire mise à jour du règlement graphique du P.L.U. de Séméac, le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

DECIDE,

Article 1 : de faire procéder à la mise à jour du règlement graphique du P.L.U. de la commune de Séméac, en sus des travaux induits par la procédure de révision allégée n°1 du document d'urbanisme.

Article 2 : d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-président à signer tout document afférent à la présente décision.

Fait à Juillan, le 16 JUIN 2020



Gérard TRÉMÈGE.